

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE BÉGARD

SEANCE DU 22 JUIN 2026

Nombre de conseillers en exercice :	27
Nombre de conseillers présents à la séance :	24
Nombre de conseillers absents :	3
Nombre de conseillers ayant donné procuration :	3
Nombre de votants :	27
Date de la convocation :	16 juin 2026
Date d'affichage :	16 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de BÉGARD, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur HERVÉ GILDAS, Maire.

Présents : HERVÉ Gildas, BRIAND Sandrine, LE MIGNOT Daniel, KERTUDO Maryline, PICART Olivier, TOUDIC Marie Evelyne, ESNEU Pacal, LE POUL Christian, L'HOSTIS Florence, CALLENNEC HUET Edith, BRIER Sandrine, TROGOFF Olivier, MARTIN Sébastien, GUEVELOU Laurent, CHARLIER Claire, LEBOURG Alexis, CRENN Méghane, GEFFROY Séverine, NICOL Marie-Noëlle, HADJADJE Valérie, CLECH Vincent, BICZO Sylviane, BODEVEUR David, LE GALL Maël

Absents : BONIZEC Christel, LE BALCH Elise, COUTELLEC Benoit.

Procurations : BONIZEC Christel à BRIAND Sandrine, LE BALCH Elise à CHARLIER Claire, COUTELLEC Benoit à HERVÉ Gildas

Secrétaire de séance : KERTUDO Maryline

N°2026/94

Institutions et vie politique

Formation des élus municipaux et détermination des crédits affectés

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de se prononcer sur les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres. À ce titre, il lui appartient de définir les orientations en matière de formation ainsi que les crédits budgétaires qui y sont consacrés.

Le droit à la formation constitue une garantie essentielle pour les élus municipaux dans l'exercice de leur mandat. Chaque membre du conseil municipal bénéficie ainsi d'un droit individuel à la formation en lien avec ses fonctions. Les élus ayant la qualité de salarié disposent, à ce titre, d'un congé de formation d'une durée maximale de 24 jours pour l'ensemble de leur mandat, indépendamment du nombre de mandats détenus.

Les frais engagés dans le cadre de ces formations, incluant les frais pédagogiques, de déplacement et de séjour, font l'objet d'un remboursement par la commune, sous réserve que l'organisme de formation soit agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales. Ces dépenses présentent un caractère obligatoire pour la collectivité.

D'autre part, le droit individuel à la formation (DIFE), créé par la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, permet à l'ensemble des élus d'acquérir chaque année des droits à la formation comptabilisés en euros. Les formations éligibles à ce DIFE recouvrent un champ plus large, puisqu'elles peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle ; l'élu est libre d'en disposer. Le DIFE est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et les collectivités territoriales ne participent donc pas à son financement.

Par ailleurs, les pertes de revenus éventuellement subies par les élus du fait de leur participation à des actions de formation sont compensées par la commune. Cette compensation est toutefois encadrée : elle est limitée à 21 jours par élu pour la durée du mandat et ne peut excéder une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Enfin, le cadre budgétaire de ces actions de formation est également réglementé. Le montant prévisionnel des dépenses de formation doit être au minimum égal à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal, sans pouvoir dépasser 20 % de ce même montant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>27</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>27</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal, comme suit :

Fonction	Nombre	Indemnité mensuelle (€)	Total annuel (€)
Maire	1	1 973,05 €	23 676,60 €
Adjoint	7	657,68 €	55 245,12 €
Conseillers délégués	1	657,68 €	7 892,16 €
Conseillers délégués	2	246,63 €	5 919,12 €
Conseillers Municipaux	16	61,66 €	11 838,72 €

TOTAL indemnités annuelles	104 571,72 €
----------------------------	--------------

Plafond légal minimum	2%	2 091,43 €
Budget formation proposé	2%	2 091,43 €
Plafond légal maximum	20%	20 914,34 €

- **RAPPELLE** que le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;
- **PRÉCISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **PRÉCISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal « Ville de Bégard ».

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.
 Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
 Gildas HERVÉ

La secrétaire de séance,
 Maryline KERTUDO

